



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 33687

Texte de la question

M. Christophe Castaner appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation en matière d'enseignes et panneaux publicitaires. Les enseignes lumineuses viennent souvent polluer un paysage, quoique la loi paysages de 1993 a constitué un progrès en vue de la protection des sites naturels ou historiques des assauts de la publicité, faisant ainsi écho aux lois montagne et littoral. La loi du 12 juillet 2010, issu du deuxième Grenelle de l'environnement, visait à compléter et à encadrer davantage l'implantation des panneaux et enseignes. Mais, cette dernière a fait l'objet de nombreuses critiques par les associations de défense de l'environnement, lui reprochant un manque de précision et une certaine forme de laxisme en faveur des entreprises publicitaires. Aussi, dans le cadre de la campagne « éclairer pour rien la nuit », il souhaiterait savoir si des mesures seront prises pour limiter plus amplement les dépenses d'énergie et la prolifération de panneaux publicitaires lumineux.

Texte de la réponse

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement réforme profondément le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, en ses articles 36 à 50. Le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes est entré en vigueur le 1er juillet 2012. Cette réglementation encadre l'installation des dispositifs publicitaires et des enseignes dans un objectif de protection du cadre de vie. La réforme récente s'est traduite notamment par l'introduction d'une règle d'extinction nocturne des dispositifs lumineux, et également de règles ayant pour objet d'augmenter la sobriété énergétique et de réduire les nuisances visuelles. Ce dernier a prévu dans ses articles des mesures d'extinction des publicités, enseignes et préenseignes. Ainsi, dans les communes appartenant à une unité urbaine de moins de 800 000 habitants, les publicités et préenseignes lumineuses installées après le 1er juillet 2012 doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, celles installées antérieurement dispose d'un délai de mise en conformité jusqu'au 13 juillet 2015. Concernant les enseignes, celles installées après le 1er juillet 2012 doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, ou au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées 1 heure au plus tôt avant la reprise de cette dernière. Celles installées antérieurement dispose d'un délai de mise en conformité jusqu'au 1er juillet 2018. Les enjeux pour le cadre de vie résident dans l'application de la réforme de façon à ce que l'ensemble des règles prévues soient respectées mais également de manière à assurer la protection du paysage. Dans cette optique, un régime d'autorisation préalable est prévu par la réglementation pour les dispositifs les plus impactant pour les paysages et le cadre de vie dont font partie notamment les publicités lumineuses ainsi que certaines enseignes. Ce régime permet à l'autorité compétente en charge de l'instruction d'une demande d'installation de tels dispositifs, outre le contrôle du respect des prescriptions techniques par ces dispositifs, d'apprécier si l'installation d'un dispositif répond aux objectifs de respect du cadre de vie prévus par la réglementation. Dans ce cadre, il lui est permis notamment de refuser des demandes d'autorisation d'installation de dispositifs au motif de la protection du cadre de vie environnant afin d'assurer une bonne insertion architecturale et paysagère des dispositifs ou de limiter leurs nuisances visuelles. Par ailleurs, la réglementation prévoit la possibilité pour les communes ou établissements

publics de coopération intercommunale d'élaborer des règlements locaux de publicité (RLP ou RLP intercommunal). Cet outil réglementaire local, qui permet d'adapter les règles nationales relatives aux publicités enseignes et préenseignes aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives, notamment aux enjeux locaux de protection du cadre de vie. La campagne « éclairer pour rien la nuit » réalisée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fait suite à l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie. Elle ne concerne pas les publicités, enseignes et préenseignes, l'extinction de ces dispositifs étant encadrée par le décret du 30 janvier 2012.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Castaner](#)

Circonscription : Alpes-de-Haute-Provence (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33687

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7660

Réponse publiée au JO le : [5 août 2014](#), page 6705